









VILLES MARCHABLES

Parcours pédestre 28 septembre 2024

De la Résidence de La Forêt à la Gare Montgeron Crosne













1 / 22 parcours pédestre 20240928vf

En guise d'introduction:



En 2023, de Super U au Centre Equestre en passant par le cinéma Cyrano, le conservatoire de musique Pablo Casals et la gare de Montgeron Crosne, notre reportage photographique répertoriait, sur un parcours très fréquenté, les difficultés auxquelles sont confrontés les piétons et PMR : étroitesse, encombrement et parfois de délabrement des trottoirs, non-conformités particulièrement regrettables sur des tronçons de voirie flambant neufs avec des choix inappropriés, avenue de la République, et rue de Chalandray (traversées pavées, clous à l'ancienne, revêtements trottoirs glissants, dimension de places parking PMR ...) et globalement absence des équipements réglementaires pour les personnes aveugles ou malvoyantes et handicapées moteurs.

Notre nouveau parcours, le 28 septembre 2024, de la rue de Mainville à la gare Montgeron Crosne, dessert aussi de nombreux établissements recevant du public (ERP). Il est fréquenté par des jeunes, des familles (équipements sportifs, collège et lycée, établissement régional spécialisé Jean Isoard, institution Ste Thérèse, centre social municipal Saint-Exupéry). Notre reportage témoigne des très nombreuses non conformités à la règlementation pour l'accessibilité de la voirie sur ce parcours, constatées par la vingtaine de participants dont des personnes à mobilité réduite, et de la faisabilité des corrections. La rénovation prochaine de la rue de Mainville devra donc permettre la mise aux normes de l'espace public. Une modification du plan de circulation et de la ligne P de bus pourrait être nécessaire.

La largeur minimale d'un cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cependant, un passage d'au moins 1,8 m est recommandé (fauteuils, poussettes, béquilles). Concernant les personnes aveugles et malvoyantes, les équipements sont rares et les obstacles nombreux sur les trottoirs du parcours, en particulier les poteaux et traversées de rues.

La loi du 11 Février 2005-102 (article 45) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes à mobilité réduite (PMR), en instaurant l'obligation aux communes de plus de 1000 habitants d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant le 23 décembre 2009 de la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, bénéficie de fait à tous les piétons qu'ils soient ou non PMR. L'arrêté du 15 janvier 2007 porte application du décret no 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics définit les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité prévue par la loi.

La ville doit se doter d'un Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) et d'un plan piéton, avec des parcours privilégiés bien aménagés. Il doit préciser les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. (Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012).

Désormais membre de **Galaxie Mobilité Réduite**, Montgeron Environnement est candidate pour rejoindre la commission accessibilité de la commune de Montgeron et apporter son concours à l'élaboration du PAVE, et avec le soutien de nos partenaires nationaux, 60 Millions de Piétons, le Collectif Place aux Piétons que nous représentons depuis 2020 sur la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

Le parcours LYCÉE

Rue de Mainville

1 - Arrêt de bus : 1,21m

1bis - Lampadaire en milieu de trottoir

- 2 Lampadaire/poteau: 0,92m/1,18m
- 3 Potelets devant passage piétons : 1,10m
- 4 Panneau indicateur /réverbère/coffret 0,64m/0,75m
- 5 Largeur trottoir gauche dans le sens du parcours de 0,72m/0,78m avec poteaux électriques/lampadaires de 0,24m à 0,45m
- 6 Largeur trottoir droit dans le sens du parcours de 1,12m/0,92m avec poteau
- 7 Largeur trottoir gauche dans le sens du parcours de 0,68m/010m avec lampadaires 7bis Lampadaire à l'angle des rues de La Grange et Mainville

Place de la Croix au Coq

- 8 Potelets avec chaines largeur trottoir: 1,07m
- 9 Traversée piéton avenues de Sénart sans abaissement de trottoir
- 10 trottoir droit dans le sens du parcours largeur 0,83m/0,50m avec lampadaire

Rue Raymond (voie sans issue)

11 - sur le trottoir droit dans le sens du parcours et à l'angle de l'avenue de Sénart bornes en béton

Rue Louise (voie sans issue)

- 12 Largeur trottoir à gauche dans le sens du parcours 1,05/0,64m avec poteau électrique/lampadaire
- 13 Largeur trottoir à droite dans le sens du parcours 0,96/0,53m avec poteaux

Rue d'Esclaibes d'Hust (zone de rencontre)

- 14 Largeur trottoir à gauche dans le sens de la marche 0,97m/0,47m avec végétation/poteau
- 15 Largeur trottoir à droite dans le sens de la marche 0,98/0,73m avec poteau de signalisation

Avenue de la République

- 16 Revêtement trottoirs glissant : réponse à la demande d'expertise de la classification du carrelage (cf. reportage 2023) ?
- 17 Pavés dangereux et bruyants (cf. reportage 2023)

Rue du Dr. Léon Deglaire

- 18 Largeur trottoir/lampadaires/poteau/potelet : 0,95/1,33m
- 19 Largeur trottoir/compteur/lampadaire : 1,27/1,74m
- 20 Trottoir avec ruptures de niveau des bateaux

La rue de Mainville: un accès à plusieurs ERP majeurs, avec une ligne de bus mais des trottoirs étroits et encombrés

Plan de circulation de la ligne de bus P:

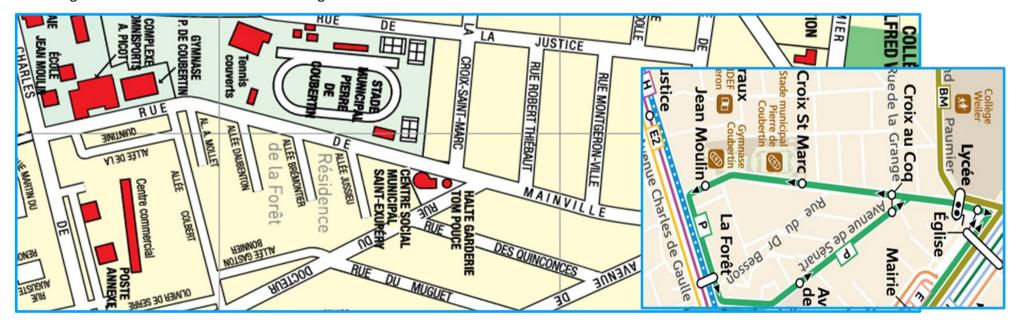
- 1. Circulation dans un seul sens de l'avenue de Sénart vers Charles de Gaulle
- 2. Circulation à double sens entre l'avenue de Sénart et le lycée (place de l'Europe)

Diagnostic trottoirs:

1^{er} tronçon, de l'avenue Charles de Gaulle à l'allée Mollet : trottoirs des 2 côtés aux normes mais des obstacles

2^{ème} tronçon de l'allée Mollet à la rue du Docteur Besson : coté stade largeur trottoir inférieure à la norme et encombré, coté résidence largeur trottoir à la norme mais encombré

3^{ème} tronçon de la rue du Docteur Besson à l'avenue de Sénart : les trottoirs des 2 côtés n'ont pas la largeur minimum réglementaire 4^{ème} tronçon de l'avenue de Sénart à la place de l'Europe (ligne de bus à double sens) : aucun des deux trottoirs ne dispose de la largeur réglementaire minimale sur toute sa longueur



Les fiches qui suivent indiquent les actions qui nécessite une mise en conformité avec la réglementation. Dans quelques cas cette mise en conformité suppose un réaménagement de l'espace public et donc une concertation avec tous les usagers de la voirie, résidents, utilisateurs et associations qui les représentent, est nécessaire.

Rue de Mainville : abribus Jean Moulin

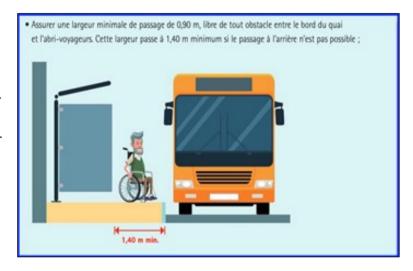
Constats:

- > Abribus empiétant sur le cheminement 1,21 m ne permettant pas de préserver les 1,40 m de largeur minimum réglementaire
- Rappel réglementaire : La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 impose la mise en accessibilité des arrêts des transports publics selon les prescriptions techniques des décrets du 21 décembre 2006 et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 modifié.
- Règlementation article 12 : Emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif

L'emplacement d'arrêt, jusqu'à la bordure<u>, est situé à une hauteur adaptée aux matériels roulants qui circulent sur la liqne de transport.</u> Au moins un cheminement donnant accès à l'aire d'attente des voyageurs est totalement dégagé d'obstacle depuis le trottoir. Une largeur minimale de passage de 0,90

mètre, libre de tout obstacle, est disponible entre le nez de bordure de l'emplacement d'arrêt et le retour d'un abri pour voyageur éventuel. Si le cheminement pour piétons n'est pas accessible du côté du cadre bâti, cette largeur est au minimum de 1,40 mètre. Une aire de rotation de 1,50 mètre de diamètre permet la manœuvre d'un fauteuil roulant qui utilise le dispositif d'aide à l'embarquement ou au débarquement du véhicule. En milieu urbain, sauf en cas d'impossibilité technique, les arrêts sont aménagés en alignement ou « en avancée ». Les lignes de transport et leur destination sont indiquées à chaque emplacement d'arrêt desservi par celles-ci. Le nom, la lettre ou le numéro identifiant éventuellement la ligne est indiqué en caractères de 12 centimètres de hauteur au minimum et de couleur contrastée par rapport au fond, tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté. Le nom du point d'arrêt peut être lu perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Il doit commencer par une lettre majuscule suivie de minuscules et comporter des caractères d'au moins 8 centimètres de hauteur contrastés par rapport au fond, tel que défini en annexe 1 du présent arrêté.

- Ile de France Mobilités a arrêté la hauteur des quais de bus aux 18 cms



Source : GUIDE SYNTHÉTIQUE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES UNE VOIRIE ACCESSIBLE À TOUS (Version actualisée en décembre 2023

➤ Conclusion :

- Choisir des modèles d'abribus de type casquette, permettant de conserver les 1,40 m réglementaires pour le cheminement
- Modifier l'implantation de l'abri en le reculant contre la clôture du gymnase Picot.

Rue De Mainville: gymnase municipal Pierre De Coubertin et complexe Omnisports Alain Picot

Constats:

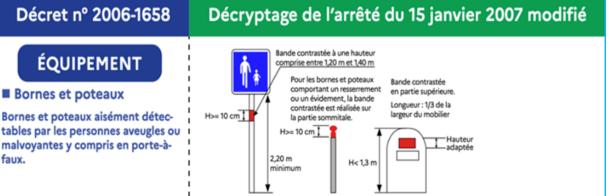
- ➤ Lampadaires/poteaux empiétant sur le cheminement 0,96m à 1,18m
- Lampadaire Municipal Coubertin au milieu du trottoir sans signalétique
- Rappel des bons contrastes



Conclusion:

- > Déplacer les lampadaires à la limite du trottoir côté clôture ou bâtiment
- > Fixer le luminaire sur le bâtiment ici le complexe omnisports Alain Picot
- > Mettre des bandes contrastées à + de 70% de l'environnement immédiat suivant la NFP 98-351 dont ci-joint tableau correspondant

faux.



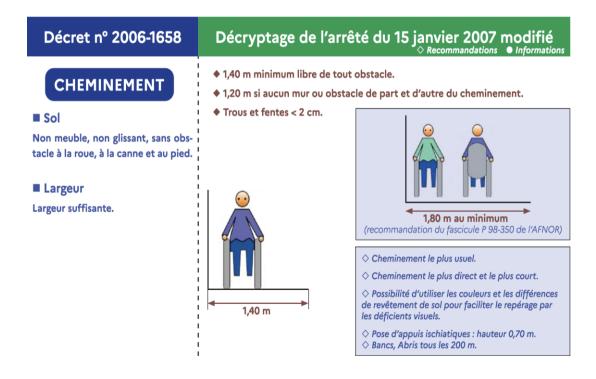
Jaune

82

Rue de Mainville : le long des terrains de sport

Constats:

- ➤ Lampadaires/divers poteaux de signalisation (0,92m-0,96m) empiétant sur le cheminement
- ➤ Rappel réglementaire et recommandations : La loi n°2005-102 du 11 février 2005 définit des prescriptions techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2007 précise notamment que la largeur minimale d'un cheminement est d'1,4 m libre de mobilier urbain ou de tout autre obstacle. Mais deux fauteuils roulants ou PMR avec des béquilles, exigent un passage d'au moins 1,8 m.





Conclusion:

- ➤ Mise aux normes de largeur du trottoir en gagnant 1 mètre sur le terrain du stade (actuellement abattu partiellement pour un parking)
- Reculer les lampadaires/poteaux contre la clôture du stade

CEREMA : guide synthétique une voirie accessible à tous (version actualisée en décembre 2023)

Rue de Mainville : passage piéton à côté de l'arrêt bus Croix Saint Marc

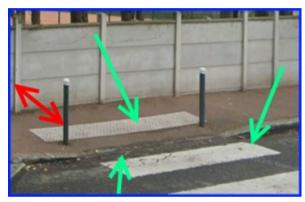
Constats:

- > Du côté stade présence de deux potelets qui aggravent l'étroitesse du trottoir 1,10m avec une forte pente du trottoir vers la chaussée, impraticable pour une PMR.
- > Au milieu du trottoir côté résidence un panneau indicateur d'un dos d'âne sans dos d'âne (!)
- ➤ Le trottoir qui a pourtant la largeur minium réglementaire (1,40m) ne permet pas aux piétons de se croiser impraticables pour les fauteuils roulants, pour les piétons avec poussette ou valise ou caddie de course, pour les PMR.
- Rappel règlementaire de l'accessibilité et usage du potelet : La réglementation relative à l'accessibilité n'impose, dans aucun cas, la mise en place de potelets, y compris au droit des traversées piétonnes. La mise en place de potelets découle d'un choix des collectivités. Si le maître d'ouvrage fait le choix d'en implanter pour réguler la circulation des riverains, cyclistes et automobilistes, il doit respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012, en particulier :

Les caractéristiques géométriques des potelets doivent respecter l'abaque de détection d'obstacles figurant à l'annexe 3 de cet arrêté ; voir fiche suivante « Place de la Croix au Coq »

- Les exigences de contraste visuel figurant en annexe 2 du même arrêté ; voir fiche précédente Rue De Mainville
- Les dispositions relatives aux éléments en porte-à-faux ou en saillie latérale ;
- Une largeur de cheminement minimale de 1,40 m libre de mobilier et de tout obstacle (1,80 m étant la largeur recommandée).

- > Retirer les potelets des 2 côtés du passage piéton
- ➤ Élargir le trottoir côté stade
- > Supprimer le poteau de signalisation inutile et dangereux





Rue de Mainville : Numéro 50

Constats:

- ➤ Réverbère/coffret sur le cheminement 0,64m-0,75 m
- ➤ Quilles de plastique (pour interdire tout stationnement ?)







Conclusion:

> Elargir le trottoir à 1,40m minimum y compris au droit du poteau

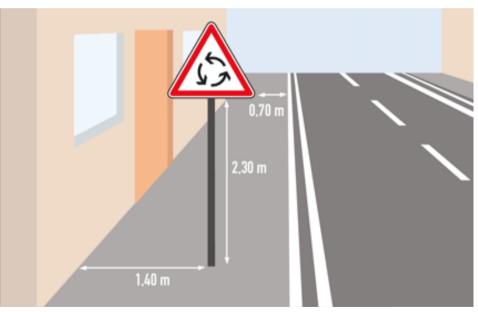
Rue de Mainville : angle rue du Docteur Besson

Constats:

- > Panneau indicateur au milieu du trottoir et panneau publicitaire sur le trottoir qui gênent la circulation piétons
- > Rappel règlementaire :

En ville, le panneau doit être placé à 0,70 mètre de la chaussée, tout en laissant 1,40 mètre de passage pour les piétons. Il doit également respecter une hauteur de 2,30 mètres sous panneau afin de ne pas être dissimulé par une voiture stationnée et de ne pas être accidentogène pour les piétons .

Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 art.8-i :La distance entre l'aplomb de l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et la rive voisine de cette extrémité ne doit pas être inférieure à 0,70 m. Dans les cas où les contraintes physiques ou géométriques peuvent être importantes, notamment en agglomération et en montagne, il peut être nécessaire d'accepter une distance plus faible....Le support d'un signal peut aussi être implanté sur une propriété riveraine ou ancré à une façade après accord du propriétaire ou par application si cela est possible du décret-loi du 30 octobre 1935 (J.O. du 31 octobre 1935, page 11493 et rectificatif 50 du 16 novembre 1935, page 12138) et du décret 57180 du 16 février 1957 (J.O. du 19 février 1957, page 1958).





- ➤ Déplacer le panneau pour laisser un passage minimal de 1,40m et plus si possible
- > Retirer le panneau publicitaire (déplacement vers un espace sans emprise sur un trottoir)

Rue de Mainville : de la rue du docteur Besson à l'avenue de Sénart

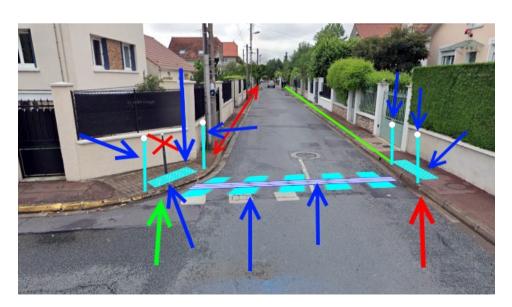
Constats:

- > Trottoirs très étroits encombrés largeur 0,24m à 1,12m
- > Angle de la rue Pierre Thiebaut passage piéton non conforme : aucun abaissement de trottoir pour le passage piéton.
- > Circulation à double sens voitures, sens unique pour les bus

Conclusion:

- Mettre aux normes de largeur des trottoirs dégagés de tout obstacle.
- > Un plateau surélevé pour cette traversée serait plus pratique pour les PMR.
- Etudier une circulation à sens unique pour les voitures dans le même sens que celui emprunté par les bus permettrait l'élargissement des trottoirs

Angle de la rue Pierre Thiebaut









Place de la Croix au Coq

Constats:

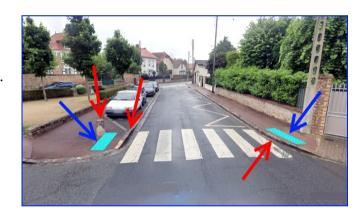
- > Divers obstacles sur les trottoirs :
- Côté place potelets décoratifs avec chaines et borne en béton
- Sur le trottoir en face lampadaire sur le trottoir :
 - Bornes inutiles et dangereuses
 - Absence de bande d'Eveil à la Vigilance de chaque côté de la voie
 - Ressauts supérieurs aux 2 cms
 - La place de stationnement située à proximité immédiate du passage piétons gêne la visibilité des piétons face à la circulation des véhicules





> Rappel règlementation :

- 4° *Traversées pour piétons*: Une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée pour avertir les personnes aveugles ou malvoyantes au droit des traversées matérialisées.
- 5° Ressauts: Les ressauts sur les cheminements et au droit des passages pour piétons sont à bords arrondis ou munis de chanfreins. La hauteur des ressauts est au maximum de 2 centimètres. Elle peut atteindre 4 centimètres lorsque les ressauts sont aménagés en chanfrein « à un pour trois ».
- ⇒ Abaque de dimensionnements des poteaux, voir fiche Avenue de Sénart : angle avec la rue Raymond



Conclusion:

- > Supprimer les bornes, et les potelets, surélever les passages piétons
- > Poser les bandes d'Eveil à la Vigilance de chaque côté des trottoirs
- > Supprimer la 1^{ère} place de stationnement à proximité immédiate du passage piétons et y installer l'arrêt de bus Nota :

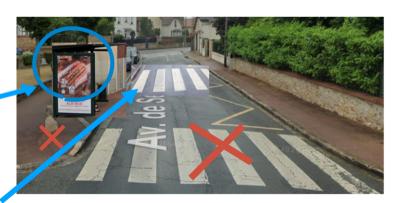
Rue de Mainville entre l'avenue de Sénart et la place de l'Europe tronçon non parcouru mais secteur concerné par une éventuelle transformation en zone partagée en cas d'impossibilité d'élargissement des trottoirs

Rue de Mainville : angle rue de la Grange

Constats:

- ➤ Largeur trottoir gauche dans le sens du parcours de 0,68m/010m avec lampadaires
- ➤ Lampadaire/poteau électrique rue de Mainville obstruant le trottoir Le lampadaire masque aux voitures venant de la place de l'Europe les piétons venant de rue de la Grange et aux piétons les voitures arrivant de la place de l'Europe
- > Arrêt de bus place de la Croix du Coq/ rue de Mainville nécessite de marcher sur la route.
- ➤ Le passage piéton avant le croisement de la rue de la Grange et de la rue de Mainville ;
 - Le passage piéton se trouve devant l'arrêt de bus et non derrière comme cela est préconisée (CEREMA Point d'arrêt de bus et de car accessibles à tous).
 - Ne permet pas aux voitures de voir les piétons s'y engageant venant de la rue de la Grange et aux piétons les voitures venant de la place de l'Europe.
 - débouche sur le trottoir sur le lampadaire/poteau électrique
 - ne respecte pas le dénivelé réglementaire
- Rappel règlementaire : la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 impose la mise en accessibilité des arrêts des transports publics selon les prescriptions techniques des décrets du 21 décembre 2006 et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 modifié.

- > Respecter les normes de largeur des trottoirs dégagés de tout obstacle.
- Déplacer l'arrêt de bus vers l'avenue de Sénart/Place au Coq
- Implanter le passage piéton à l'angle de la rue de Mainville







Avenue de Sénart : traversées piétonnes entre la Place de la Croix au Coq et la rue Raymond

Constats:

- > Passages piétons sans abaissés de trottoir ne respectant pas la réglementation
- Présence d'une borne en béton dans le prolongement des passages piéton
- > Rappel réglementaire
- Traversée de chaussée

 Bateaux (abaissés) de trottoir.

 Bande d'éveil de vigilance conforme.
- Passage piéton
- Clairement identifié sur la chaussée.
- Contraste tactile ou autre moyen équivalent.

- ♦ Largeur mini. de l'abaissé de trottoir : 1,20 m
- ◆ Mise en œuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées :
- 0,50 m du bord du trottoir
- sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampants compris jusqu'à une hauteur de vue minimum de 5 cm.
- ◆ Marquage conforme à l'arrêté du 16 février 1988 et à l'article 113 de l'IISR 7° partie, contraste visuel entre chaussée et marquage (annexe 1).
- ♦ Contraste tactile sur la chaussée pour repérer le passage ou ses limites ou autre dispositif assurant la même efficacité.







- > Supprimer la borne
- > Abaisser trottoir
- > Implanter un passage piéton en amont du nouvel arrêt de bus

Avenue de Sénart : angle avec la rue Raymond

Constats:

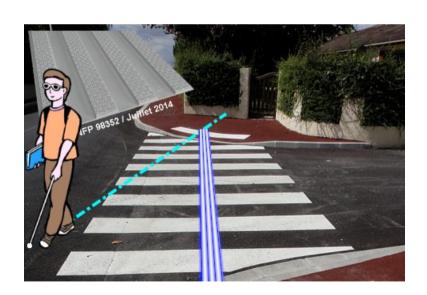
> Présence de bornes en béton à l'angle de la rue Raymond et l'avenue de Sénart (1,29m)

Conclusion:

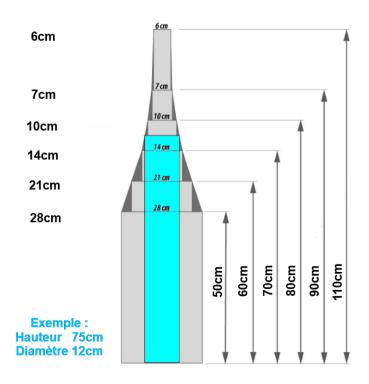
- > Supprimer ces bornes en béton non conformes et dangereuses pour tous les utilisateurs piétons
- > Positionner les passages piétons conformément à l'arrêté

Pourquoi une Bande d'Aide à l'Orientation (BAO)

⇒ Abaque de dimensionnements des poteaux







Rue Raymond

Constats:

- Cette rue en impasse est empruntée pour se rendre à la pelouse, à la gare, à la mairie, et de façon générale en centre-ville
- > Trottoirs abîmés ne respectant les normes de cheminement du fait de leur largeur et des poteaux électriques et des lampadaires
- > Trottoirs impraticables et dangereux



- > Conversion en zone partagée
- > Supprimer les trottoirs non fonctionnels





Rue Louise

Constats:

- > Cette rue en impasse est empruntée pour se rendre à la gare, à la mairie, et de façon générale en centre-ville
- ➤ Trottoirs ne respectant pas les normes de cheminement du fait de leur largeur, des poteaux électriques et des lampadaires, du stationnement des voitures (0,64m-1,05m)

- > Conversion en zone partagée.
- > Supprimer les trottoirs impraticables et dangereux



Rue d'Esclaibes d'Hust

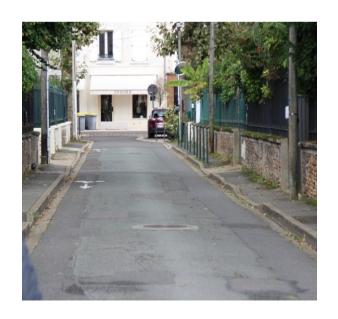
Constats:

- > Cette rue est en zone partagée.
- ➤ Elle est empruntée pour se rendre à la gare, à la mairie, et de façon générale en centre-ville
- ➤ Trottoirs ne respectant les normes de cheminement du fait de leur largeur, des poteaux électriques et des lampadaires, du stationnement des voitures (0,47m-0,98m)





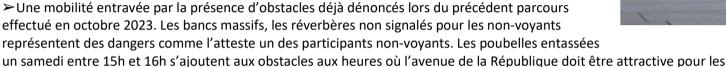
- > Supprimer les trottoirs impraticables
- ➤ Réflexion générale à propos des zones partagées : la signalisation de ces zones est très insuffisante. Nombreux sont ceux qui les abordent sans savoir que c'en est une et, quand ils le savent, ils ignorent quelles conséquences cela a sur les règles de circulation.

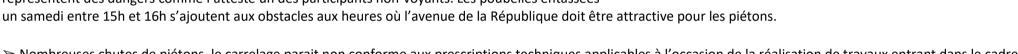


Avenue de la République : revêtement du trottoir

Mêmes constats qu'en 2023 :

➤ Dallage des trottoirs de l'avenue de la République glissant, et d'autant plus selon le type de semelles (brillance nettement visible sur la photo liée à la surface très lisse des carreaux)





- Nombreuses chutes de piétons, le carrelage parait non conforme aux prescriptions techniques applicables à l'occasion de la réalisation de travaux entrant dans le cadre de la loi de 2005, définies dans Arrêté du 15 janvier 2007
- ➤ Rappel règlementions: Arrêté du 15 janvier 2007 :

Qualité des sols – (Ministère de la Transition Ecologique) : La qualité des sols

Qualité et nature du sol et de son revêtement sont particulièrement importantes pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Un sol meuble, glissant ou non stabilisé est accidentogène pour les personnes se déplaçant à l'aide d'une ou plusieurs cannes ou d'un déambulateur, et ne permet pas une circulation aisée pour les personnes en fauteuil, pour les personnes utilisant une poussette, pour les personnes ayant une valise à roulettes, etc. Certains pavés, dalles en verre, revêtements de type carrelage, ou pierres naturelles sont glissants quand il pleut. Avant de choisir un revêtement, tous les paramètres environnementaux – pluviométrie, enneigement, verglas, corrosion des embruns marins, fort ensoleillement – doivent être pris en compte, l'esthétique, certes important, ne doit pas être le critère essentiel. Le sol des cheminements créés ou aménagés n'est pas meuble, le revêtement n'est pas glissant et ne comporte pas d'obstacle.

Nos conclusions du 14 octobre 2023 sont restées sans réponse, nous les réitérons :

- > Répertorier les accidents piétons depuis la pose du carrelage
- > Faire expertiser du carrelage quant au respect des normes par un organisme habilité

Avenue de la République : pavés dangereux et bruyants

Constats:

- ➤ Ce n'est pas un passage piéton, c'est une traversée suggérée, le piéton n'est pas tenu de l'emprunter puisqu'elle n'a pas les caractéristiques des passages pour piétons, le piéton peut traverser où il le souhaite
- > Cela ne correspond pas aux normes en vigueur pour l'accessibilité de la voirie
- ➤ Le pavage irrégulier et la surface irrégulière est accidentogène pour les personnes se déplaçant à l'aide d'une ou plusieurs cannes ou d'un déambulateur, et ne permet pas une circulation aisée pour les personnes en fauteuil, ou utilisant une poussette, ou ayant une valise à roulettes. Les pavés sont glissants quand il pleut.
- > Les personnes de petites tailles et personnes en fauteuil roulant sont masquées par les arbres en pots
- Rappel règlementaire :
- Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Article 118 (marquage) (IISR) :« Il est nécessaire de marquer par une signalisation horizontale et éventuellement verticale, les passages prévus à l'intention des piétons pour la traversée des chaussées, en vertu de l'article R.412-37 du Code de la route. Les passages pour piétons sont délimités par des bandes rectangulaires ou parallélépipédiques blanches parallèles à l'axe de la chaussée, d'une longueur minimale de 2,50 m en ville et d'une longueur de 4 à 6 mètres en rase campagne ou dans les traverses de petites agglomérations. La largeur de ces bandes est de 0,50 mètre et leur inter-distance de 0,50 mètre à 0,80 mètre. Le marquage axial ou le marquage de délimitation des voies est interrompu de part et d'autre du passage pour piétons, à une distance de 0,50 m, pour éviter une juxtaposition des marques nuisible à leur lisibilité ».
- ➤ Arrêté du 15 janvier 2007 application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Nos conclusions du 14 octobre 2023 sont restées sans réponse nous les réitérons :

- ➤ Retirer les pavés pour revenir à l'enrobé de l'avenue, en cas d'implantation de passages piétons ils doivent être aux normes Art 118 et arrêté 2007) (bande d'éveil de vigilance (BEV norme NF P98-351), contraste visuel, contraste tactile, rail guide,...)
- ➤ Retirer ou déplacer les arbres en pot sans délai
- > Revoir la question des traversées de l'avenue de la République dans son ensemble et en concertation



Rue du docteur Léon Deglaire : de la Poste à la rue de la Blaignerie

Constats: largeur et obstacles trottoirs/lampadaires/poteaux/potelets

- > Cette rue est à sens unique de circulation de l'avenue de La République à la gare.
- ➤ Rue qui donne accès à 2 ERP : La Poste et la gare, et empruntée pour se rendre à la gare, à la Poste et de façon générale en centre-ville fréquentée pour se rendre aux différents établissements d'enseignement , à la Médiathèque
- ➤ De l'avenue de la République à la rue de la Blaignerie les trottoirs ne sont pas aux normes des 2 cotés (0,72m à 1,21m)

- Mettre aux normes de largeur les trottoirs et si impossible étudier la conversion en zone partagée sur la portion de la rue entre la Poste et le Chemin Noir.
- ➤ De façon générale, les lanternes s'avancent trop sur les trottoirs impactant la largeur dévolue à la circulation piétonne. Il faut impérativement veiller à ce point dans toute création ou modification même si ponctuellement cela peut nuire à l'alignement des lanternes. Par ailleurs pour traiter au mieux les cas difficiles il faut obtenir des fabricants des produits avec une embase qui ne dépasse pas l'arrière du poteau de la lanterne







Rue Dr Léon Deglaire : de la rue de la Blaignerie au Chemin Noir

Constats:

- ➤ de la rue de la Blaignerie aux Chemin Noir, un seul trottoir côté habitations encombré par divers obstacles réduisant le passage à 1,15m /1,32m
- ruptures de niveau de pentes dans l'axe du bateau La pente entre la limite des deux propriétés est importante, non signalée et donc dangereuse
- ➤ De façon générale, sur l'ensemble du parcours, les abaissements de trottoir liés aux entrées charretières et aux passages piétons font l'objet d'un traitement des pentes du trottoir très insuffisamment progressif ce qui a pour conséquences des dénivellations trop brutales du trottoir non conformes aux préconisations de pentes longitudinales et transversales dévolues aux piétons, y compris avec fauteuil roulant.
- Rappel règlementation : Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité:

Pentes Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres en cheminement continu. Un garde-corps permettant de prendre appui est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur.

En cas d'impossibilité technique, due notamment à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5 % est tolérée. Cette pente peut aller jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

Profil en travers

En cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

> Passages pétons rue de la Blaignerie et Deglaire avec chacun un seul potelet

- > Retirer les potelets
- > Etudier un remodelage permettant d'éviter la rupture de dénivellation
- > Mettre aux normes le trottoir



